



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à l'E.A.R.L. DU MORTIER
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
STEENWERCK.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 autorisant l'E.A.R.L. DU MORTIER à exploiter une étable à veaux de boucherie de 496 places, 30 vaches laitières et 34 génisses à STEENWERCK (59181), 5 rue Basse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2008 pour l'exploitation d'un forage d'une profondeur de 110 mètres et d'un débit de 5 m³/h destiné à l'abreuvement des animaux ;

Vu la demande présentée le 7 décembre 2011 par l'E.A.R.L. DU MORTIER pour l'exploitation d'un atelier d'élevage de 700 veaux de boucherie à STEENWERCK, 5 rue Basse ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 10 février 2012 de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2002 susvisé est complété par les dispositions de ce présent arrêté.

Article 2 -

L'EARL DU MORTIER située 5 Rue Basse à STEENWERCK (59181) est autorisée à exploiter un élevage comprenant 700 veaux de boucherie classé sous la rubrique n° 2101.1.a).

Article 3 -

L'extension du bâtiment d'élevage des veaux de boucherie sera réalisée à plus de 100 mètres des tiers dans le prolongement de l'existant. Celui-ci sera construit et exploité conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 28 novembre 2011 déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 7 décembre 2011.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de STEENWERCK,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de STEENWERCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 25 AVR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

